

|                |
|----------------|
| Département    |
| SAONE ET LOIRE |
| Canton         |
| SAINT REMY     |
| Commune        |
| SAINT-REMY     |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-----

Liberté – Égalité – Fraternité

-----

N° 023 / 26

## ARRETE DU MAIRE

### Règlementation permanente de la circulation – Rue Martorez

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Martorez, il est nécessaire d'adopter un nouveau plan de circulation,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté relatives au sens de circulation ou à la vitesse rue Martorez sont abrogées. Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

### ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules motorisés est interdite dans les deux sens sur la portion de la rue Martorez comprise entre les n° 22 et 30

### ARTICLE 3 :

L'accès à cette portion de voie est réservé aux résidents des n° 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 de la rue Martorez, ainsi qu'à ceux des n° 3, 13, 15 et 17 de la rue Guy Therville.

Sont également autorisés à y circuler les services d'urgence et de secours, les services publics, les véhicules de livraison, ainsi que les ayants droit et leurs visiteurs se rendant au chemin de Martorez pour accéder à leur propriété.

### ARTICLE 4 :

Une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant un arrêt obligatoire (STOP) est installée entre les n° 18 et 22 de la rue Martorez.

### ARTICLE 5 :

La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

### ARTICLE 6 :

En cas de non-respect de ces dispositions il sera procédé à la verbalisation conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services, le Commissariat de police de Chalon-sur-Saône et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 13 février 2026

Florence PLISSONNIER



Maire



Notifié le 17.02.2026